

Les Tribunaux militaires en Chine

Jean-Pierre CABESTAN

Directeur de recherche au CNRS

UMR de droit comparé de Paris

Résumé : *En Chine, les tribunaux militaires sont depuis 1978 formellement rattachés à la justice civile et en particulier à la Cour suprême. Mais en réalité, contrôlés par les organes du Parti communiste au sein de l'Armée, ils rendent une justice d'exception, sans véritables garanties d'une défense ou de recours équitables. Les réformes juridiques n'ont encore qu'effleuré cette institution qui reste encore largement opaque.*

Mots-clés : *Armée populaire de libération ; intégration des tribunaux militaires au pouvoir judiciaire ; jugement des civils.*

En Chine populaire, les juridictions couvertes par la dénomination fixée par cette étude comparative sont les tribunaux militaires (*junshi fayuan*). Il existe d'autres juridictions qui appartiennent à ce que l'on appelle en chinois les « tribunaux spéciaux », ou plutôt « spécialisés » (*zhuanmen fayuan*), comme les tribunaux maritimes (*haishi fayuan*), les tribunaux des chemins de fer et des transports (*tielu yunshu fayuan*) ainsi que les tribunaux des forêts (*senlin fayuan*). Tous rattachés à la Cour suprême ou bien aux tribunaux populaires supérieurs ou intermédiaires, ces tribunaux ne présentent pas le caractère exceptionnel susceptible de les intégrer à cette étude¹.

En revanche, l'on pourrait nous faire le reproche de ne pas aborder dans cette étude la question des commissions chargées de la rééducation par le travail (*laodong jiaoyu* ou *laojiao*). Il est vrai que, créées par Mao Zedong en 1957 afin de lutter contre les « éléments droitiers », c'est-à-dire afin de réprimer une forme d'opposition ou de dissidence, y compris au sein du Parti communiste (PC), qu'il ne pouvait tolérer, ces commissions administratives contrôlées par la Sécurité publique avaient le pouvoir jusqu'en 1978 de priver de liberté pour une période indéfinie et d'envoyer dans un camp de rééducation par le travail quiconque était soupçonné non seulement d'œuvrer contre le régime, mais aussi d'avoir des idées hétérodoxes. La rééducation par le travail n'est pas à proprement parler une peine mais une « sanction administrative ». Ce système ne doit donc pas être confondu avec la réforme par le travail (*laodong gaizao* ou *laogai*), établissement carcéral — ou camp de travail — en général situé à la campagne où sont emprisonnés depuis 1954 des délinquants condamnés par un tribunal populaire et où les conditions de vie sont nettement plus difficiles. Le seul point commun est que dans ces deux types de camps, le travail est obligatoire. Le système de rééducation par le travail a été réformé en 1979 : désormais, les peines ne peuvent dépasser quatre ans (elles sont en moyenne de deux ans) et les commissions qui arrêtent les décisions sont constituées de représentants de diverses administrations (sécurité publique, affaires civiles, justice, travail et affaires sociales). En outre, depuis 1990, la loi

¹ <http://news.xinhuanet.com/ziliao/2003-08/13/content-1024723.htm> (consulté en juillet 2005).

de procédure administrative permet en théorie de contester devant un tribunal ces décisions. Depuis 1996, la rééducation par le travail n'a plus de base légale car elle a été exclue du domaine des « sanctions administratives » défini par la loi sans pour autant être intégré dans le nouveau code pénal de 1997². Toutefois, bien que contesté, le système n'a pas été aboli. Dans la réalité, le détenu a rarement l'occasion de faire valoir ses droits ; la sécurité publique conserve un pouvoir prédominant tant pour ce qui concerne le choix de la peine que son application ; et, quoiqu'en disent les autorités chinoises, il s'agit bien d'une forme de privation de liberté sans véritables garanties juridictionnelles (indépendance de la décision, droits de la défense).

Il n'en demeure pas moins que nous avons décidé d'exclure la rééducation par le travail de cette étude pour les trois raisons suivantes. D'abord, ce système n'a aucun caractère exceptionnel : au contraire, bien qu'il ait été réformé après la mort de Mao, il participe du système socialiste ; s'il est critiqué par de nombreux juristes chinois et étrangers, le gouvernement actuel n'ose pas le démanteler tant il contribue, à ses yeux au maintien de l'ordre social en cette période de montée de l'instabilité de la société ; et comme nous le verrons, la rééducation par le travail est l'un des principaux obstacles à la ratification par la Chine du Pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques³. Ensuite, la rééducation par le travail est assez éloignée dans sa conception, comme sur le plan institutionnel, de la justice militaire : le premier système est administratif et a pour but de lutter contre la petite délinquance, et de plus en plus contre la prostitution et la consommation de drogue, tandis que le second procède d'une institution, l'Armée populaire de libération (APL), qui occupe, on va le voir, une place très particulière — et même encore exceptionnelle — dans la société chinoise. Enfin, la rééducation par le travail a été déjà très étudiée, notamment par les organisations de défense des droits de l'homme, alors que les tribunaux militaires constituent un sujet sinon totalement vierge, du moins encore largement en friche, du fait en particulier de l'opacité persistante de l'institution militaire chinoise⁴.

Le rôle déterminant qu'ont joué les forces armées dans l'histoire contemporaine de la Chine et leur emprise sur l'État depuis l'effondrement de l'Empire en 1911 ont pendant longtemps conféré à la justice militaire un caractère d'exception. Alors qu'à Taiwan, seule la démocratisation permit à cette dernière d'assimiler progressivement les règles de l'État de droit, en Chine populaire, elle n'est que formellement intégrée au système judiciaire civil. Dans la réalité, en dépit des réformes juridiques engagées à partir de 1979, la justice militaire continue d'appartenir au domaine réservé de l'Armée populaire de libération et, au sein de cette institution, aux départements politiques, eux-mêmes directement contrôlés par le Parti communiste chinois. Dans un tel cadre politico-administratif, la justice militaire éprouve de grandes difficultés à battre en brèche l'impunité et l'opacité dont elle a longtemps bénéficié, à accepter le contrôle de la Cour populaire suprême, l'équivalent *mutatis mutandis* de notre Cour de cassation, et à atteindre un certain degré de transparence. Pour autant, les

² Chen, J., *Chinese Law. Towards an Understanding of Chinese Law, Its Nature and Development*, La Hague, Kluwer Law International, 1999, pp. 192-193.

³ L'on estime environ à 200 000 le nombre de Chinois détenus dans les camps de rééducation par le travail, cf. *The Human Rights Situation in China and Reeducation Through Labor*, Human Rights in China, février 2001, <http://www.whrichina.org/reports/RTL.2001.html>

⁴ Sur la rééducation par le travail, cf. Huaizhi, C., Xinliang, C., & Shaoyan, Z. (éds.), *Lixing yu zhixu : Zhongguo laodong jiaoyang zhidu yanjiu* (Rationalité et ordre : étude du système de la rééducation par le travail en Chine), Pékin, Falü chubanshe, 2002 ; Mei-ying Hung, V., « Improving Human Rights in China : Should Re-education through Labor be Abolished ? », in *Columbia Journal of Transnational Law*, n° 41, 2003, pp. 307 et suiv. ; Fu, H. L., « Punishing for Profit. Profitability and Rehabilitation in a *Laojiao* Institution », in Diamant, N. J., Lubman, S. B., & O'Brien, K. J. (éds.), *Engaging the Law in China, State, Society and Possibilities for Justice*, Stanford, Ca., Stanford University Press, 2005, pp. 213-229.

tribunaux militaires évoluent dans le cadre d'un système judiciaire qui se modernise et d'une société plus exigeante, deux facteurs extérieurs qui les obligent peu à peu à s'adapter et à se réformer.

1. UN DROIT MILITAIRE ANCIEN MAIS UNE JUSTICE MILITAIRE RÉCENTE ET D'EXCEPTION

1.1. Le *wen* et le *wu*

Dans la tradition institutionnelle de l'Empire chinois, le fonctionnaire militaire (*wu*) a constamment été subordonné au fonctionnaire civil (*wen*). Si la Chine revendique un droit militaire très ancien, l'on ne voit pas trace d'une justice militaire à proprement parler. Certaines institutions autonomes spécifiques à l'administration impériale, tel le Censorat (ou la Censure, institution chargée de surveiller les fonctionnaires), ont pu exercer, notamment sous les Ming, une forme de contrôle sur les agissements des militaires indéliçables, en les mettant en accusation. Ce fut le cas en particulier de commandants qui prenaient trop de libertés à l'égard des mandarins locaux. Des tribunaux *ad hoc* et mixtes, constitués de représentants de diverses administrations (Censorat, ministère de la Justice, Grand Conseil de Révision de la fonction publique, commission militaire centrale), étaient alors mis en place pour régler ces affaires⁵.

Mais d'une manière générale, si le droit militaire chinois est réputé trouver son origine dans des textes antiques, comme le *Shangshu ganshi* (Le discours de Gan des Documents des générations antérieures) de l'époque de Han (1^{er} siècle de notre ère), la justice militaire proprement dite est d'inspiration occidentale⁶. Et cette formalisation de la justice militaire est clairement liée à la révolution chinoise de 1911 et en particulier à la nécessité de constituer, après l'effondrement de l'Empire mandchou et la fondation de la République de Chine, une armée puissante pour réunifier l'ensemble du territoire et pouvoir engager par le haut la modernisation et le renforcement de l'État chinois, seul moyen, aux yeux de nombreux révolutionnaires, de restaurer la puissance de la nation chinoise face aux « impérialismes » occidentaux.

1.2. L'apparition de la justice militaire ou comment apprendre auprès de l'Occident le secret de sa force

L'introduction de la justice militaire n'est pas la seule « recette institutionnelle » que les révolutionnaires chinois de 1911 ont empruntée à l'Occident, loin s'en faut. Mais elle participe d'un mouvement de modernisation juridique dont l'objectif n'est pas de garantir le droit des citoyens face aux empiètements de l'État mais de renforcer l'État afin de le mieux armer pour affronter les puissances occidentales et, si possible, desserrer l'étau qu'elles

⁵ Hucker, C., *The Censoral System of Ming China*, Stanford University Press, 1966, pp. 126-129.

⁶ Zhongguo junshi baikexue chubanshe, *Junshifa fence* (Encyclopédie militaire de la Chine, volume sur le droit militaire), Pékin, junshi kexue chubanshe, 1993, pp. 1-2. Cf. aussi Tche-hao, T., « L'évolution actuelle de la justice militaire en Chine », in *L'évolution actuelle de la justice militaire — Huitième congrès international*, Ankara 1979, Recueil de la Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, tome VIII, vol. 11, p. 177, cité par Andreu-Guzman, F., *Military Jurisdiction and International Law*, vol. 1 : *Military Courts and Gross Human Rights Violations*, International Commission of Jurists, Colombian Commission of Jurists, 2004, p. 45.

imposaient à la Chine. C'est pourquoi, les choix faits en matière de justice militaire comme de constitutionnalisme penchent nettement vers l'autoritarisme⁷.

C'est ainsi que la première « ordonnance relative à la justice dans l'Armée de terre et la Marine » (*Lujun, haijun shenpan tiaoli*) date de 1912, l'année de l'instauration de la République par Sun Yat-sen. Mais cette ordonnance ne fut pas promulguée par le « père de la nation » (*guofu*), qui perdit le pouvoir trois mois après avoir été nommé à Nankin le 1^{er} janvier 1912 président provisoire de la République (à l'époque, il n'avait pas d'armée), mais par le puissant Gouvernement du Nord de la Chine (*Beiyang*) du maréchal Yuan Shikai. Elle s'inscrit dans un processus de modernisation militaire qui doit beaucoup sur le plan juridique au général Feng Guozhang (Feng Kuo-chang) qui élaborait en 1918 le premier « règlement de l'Armée de terre » (*Lujun fagui*)⁸. S'inspirant du modèle japonais qui lui-même avait largement emprunté à la législation allemande de l'époque, l'ordonnance de 1912 fut en partie reprise par le gouvernement du Kuomintang (KMT) de Tchiang Kaï-shek après 1927. On le sait, l'institution militaire joua un rôle déterminant dans l'arrivée au pouvoir de ce dernier. Successeur de Sun Yat-sen, Tchiang s'appuya sur une armée politique constituée à Canton, et en particulier à l'Académie militaire de Huangpu, sur le modèle de l'Armée rouge pour lancer l'expédition du Nord et vaincre ou neutraliser un à un les seigneurs de la guerre. Ayant fait de Nankin la capitale de la République de Chine, Tchiang promulgua en 1930 une « loi sur la justice dans l'Armée de terre, la Marine et l'Armée de l'air » (*Lu, hai, kongjun shenpan fa*) qui resta longtemps en vigueur à Taiwan, en dépit des amendements introduits par la suite : tournant le dos à toute indépendance de la justice militaire, ce texte au contraire confiait à l'autorité hiérarchique d'importants pouvoirs en matière de composition des tribunaux militaires ainsi que de ratification ou de révision des verdicts. En 1934, alors que le gouvernement de Nankin était encore en butte à la guérilla communiste, une loi martiale (*jieyan fa*) fut élaborée qui prévoyait de transférer aux tribunaux militaires le pouvoir de juger un grand nombre de crimes et de délits commis par des civils en cas d'instauration de la loi martiale.

Après le repli des forces de Tchiang Kaï-shek et du gouvernement de la République de Chine à Taipei en 1949, la loi martiale fut imposée à Taiwan pendant près de quarante ans (entre 1949 et 1987), élargissant notablement les compétences juridictionnelles du sinistre Commandement de la Garnison de la province de Taiwan (*Taiwan sheng jingbei zongbu*), l'autorité militaire chargée de mettre en œuvre la loi martiale sur l'île restée aux mains des Nationalistes. Si en 1956, une nouvelle « loi sur la justice militaire » (*guojun shenpan fa*) fut promulguée, elle n'apportait guère de modifications par rapport au texte précédent et, au cours des quarante années qui suivirent, un fossé grandissant s'instaura entre la justice militaire et la procédure pénale appliquée par les tribunaux ordinaires.

1.3. La bifurcation démocratique de Taiwan et l'apparition d'une justice militaire plus respectueuse de grands principes du droit

Ce n'est qu'au cours des années 1990, sous la pression de la démocratisation de Taiwan entamée en 1986 par le fils de Tchiang, Chiang Ching-kuo, que le système de la justice militaire de la République de Chine (à Taïwan) fut enfin réformé. En octobre 1999, une nouvelle loi sur la justice militaire mettant fin au droit d'ingérence de la hiérarchie directe du militaire jugé et instituant le principe d'une justice contradictoire fut promulguée. Un

⁷ Cabestan, J.P., « La Chine, le droit et les droits de l'homme », in *Critique*, n° 507-508, août-septembre 1989. Nathan, A., *Peking Politics, 1818-1923. Factionalism and the Failure of Constitutionalism*, Berkeley, University of California Press, 1976.

⁸ Zhongguo junshi baiké quanshu, *op. cit.*, p. 3.

système de tribunaux et de parquets militaires autonomes divisés en trois échelons (suprême, supérieur et local) et compétents en fonction de l'importance de l'affaire et du grade de la personne incriminée, fut établi. Deux ans plus tard, en octobre 2001, une nouvelle loi pénale de l'Armée de terre, la Marine et l'Armée de l'air était promulguée, au terme d'un processus de révision engagé dix ans auparavant en 1991. En outre, en 1999 un Conseil pour la protection des droits légaux et des avantages du personnel militaire fut créé, chargé de traiter les plaintes déposées par les militaires en la matière. Tenant compte des révisions les plus récentes du Code de procédure pénale, cette nouvelle loi sur la justice militaire commença à entrer dans les faits en juin 2003⁹.

Cette bifurcation est importante mais l'on mesure le temps qu'elle a mis à entrer dans les faits. Quinze années auront été nécessaires à l'institution militaire taiwanaise pour qu'elle se « mette en phase » avec l'environnement politique démocratique et l'État de droit dont jouissait déjà le reste de la société. Cette expérience mérite d'être conservée à l'esprit lorsque l'on aborde la question de la justice militaire en Chine populaire.

1.4. La justice militaire des communistes chinois : l'adaptation du modèle soviétique aux circonstances locales

L'institution des tribunaux militaires en République populaire de Chine a pris naissance dans la République soviétique du Jiangxi, base armée aux ambitions étatiques de la guérilla communiste au début des années 1930 (1931-1934). En octobre 1931, une « ordonnance provisoire relative aux tribunaux militaires révolutionnaires » (*geming junshi fating zanzheng tiaoli*) fut promulguée, instituant la création par les commandements et les commissions militaires de tribunaux militaires dans toutes les divisions (*shi*) et les zones militaires de l'échelon du district (*xian*)¹⁰. L'année suivante une « ordonnance relative à l'organisation provisoire du bureau des jugements militaires de la République soviétique chinoise » (*Zhonghua suwei'ai gongheguo junshi caipansuo zanzheng zuzhi tiaoli*) venait compléter cet édifice et transformer les tribunaux (*fating*) en bureaux des jugements ou des verdicts (*caipansuo*), démontrant, s'il en était besoin, le caractère subordonné de la justice militaire dans les « zones rouges ». Cette ordonnance de 1932 instituait aussi un bureau supérieur des procureurs militaires (*gaoji junshi jianchasuo*) auprès de la Commission militaire révolutionnaire centrale, c'est-à-dire la direction de l'Armée rouge, ainsi que des bureaux équivalents (*junshi jianchasuo*) aux échelons locaux (divisions, districts)¹¹.

Ces structures furent maintenues après que l'Armée de Mao Zedong a trouvé refuge, à l'issue de la fameuse Longue Marche, à Yan'an, au nord du Shaanxi en 1935. En 1937, elles prenaient pour nom « départements juridiques militaires », marquant une certaine « désinstitutionnalisation » de la justice militaire, comme des autres institutions du Parti, après que Mao eût accédé, lors de la fameuse conférence de Zunyi (1935), à la présidence de la Commission militaire du PC et ainsi pris le contrôle du mouvement communiste chinois¹². Peu après, la guerre sino-japonaise éclatait ; le PC chinois et le KMT décidaient de mettre en place un front uni et l'armée communiste s'intégra, du moins formellement, à l'armée nationale chinoise sous le nom de « huitième armée de route ». Mais l'organisation

⁹ Cf. divers livres blancs sur la défense, *Zhonghua minguo Guofang baogaoshu*, 89 nian (Livre blanc de la défense de la République de Chine de 2000), Taipei, ministère de la Défense, août 2000, pp. 201-203 ; 2004 National Defense Report, Republic of China, Taipei, décembre 2004, pp. 265-266.

¹⁰ Nous avons choisi ici, dans un souci de clarté, de traduire *fating* par « tribunal » alors qu'en général ce terme désigne une chambre au sein d'un tribunal (*fayuan*) qui en comporte un certain nombre. Néanmoins, à l'époque les tribunaux militaires n'étaient pas intégrés aux tribunaux révolutionnaires destinés à juger les « civils ».

¹¹ *Zhongguo junshi baike quanshu*, op. cit., p. 96.

¹² *Zhongguo junshi baike quanshu*, op. cit., p. 91.

de la justice militaire au sein de cette dernière restait spécifique. Ainsi, aux termes de « l'ordonnance relative aux activités des départements juridiques militaires de la huitième armée de route (projet) » (*dibalujun junfachu gongzuo tiaoli — cao'an*) publiée en 1937, les procureurs militaires étaient intégrés aux départements juridiques militaires¹³.

Cela étant écrit, cette évolution favorisa l'apparition de situations assez diverses et contradictoires dans les importantes régions contrôlées par le PC chinois (notamment au nord du pays). Dans la « région frontière du Shaanxi, Gansu et Ningxia » (*Shaanganning bianqu*), c'est-à-dire la zone administrée directement par Yan'an, une « ordonnance provisoire de procédure militaire et civile » (*junmin susong zanxing tiaoli*), sans doute pénale, fut promulguée en janvier 1943, rapprochant ainsi la justice militaire de la justice civile. En revanche, en 1945, les autorités de la guérilla communiste du Shandong élaboraient une « ordonnance relative à l'organisation des tribunaux militaires aux divers échelons de la province du Shandong » (*Shandongsheng geji junshi fating zuzhi tiaoli*), laissant apparaître une remise en place de tribunaux militaires dans certaines zones contrôlées par les armées du PC. Néanmoins, de l'aveu même des sources officielles chinoises, entre 1945 et 1949, aucun parquet militaire indépendant ne vit le jour : les chefs d'unité chargeaient les départements juridiques militaires d'enquêter sur les affaires pénales qui pouvaient survenir et de les instruire¹⁴.

1.5. L'institutionnalisation manquée des tribunaux militaires après 1949

Après la fondation de la République populaire de Chine, le 1^{er} octobre 1949, cette situation plutôt confuse perdura pendant plus de quatre ans. Il fallut attendre janvier 1954 pour que la Commission militaire centrale du Parti communiste fondât le tribunal militaire de l'Armée populaire de libération (*Zhongguo renmin jiefang jun junshi fating*). En novembre de la même année, cette nouvelle juridiction prit le nom véritable de « tribunal » (*fayuan*), après la promulgation, en octobre, de la première Constitution de la République populaire de Chine et de la « loi relative à l'organisation des tribunaux ». Ce changement annonçait officiellement « l'unification du travail judiciaire au sein de toute l'Armée » et la subordination des tribunaux militaires à l'État (et non plus seulement au Parti)¹⁵. De fait, en août 1955, les départements juridiques militaires furent tous rebaptisés « tribunaux militaires ». Et le mois suivant, en application de la « loi relative à l'organisation des parquets », l'APL établit des parquets militaires aux divers échelons (régions militaires, groupes d'armées, armées et divisions), le parquet de l'APL s'intégrant au Parquet populaire suprême.

L'on assista alors, sous l'influence de la déstalinisation en Russie, à une volonté d'intégration, du moins formelle, de la justice militaire aux institutions judiciaires civiles. Ainsi, en décembre 1956, sur recommandation de la Cour populaire suprême, le « tribunal militaire de l'APL » fut rebaptisé « chambre des jugements militaires de la Cour populaire suprême » (*zuigao renmin fayuan junshi shenpanting*). Et, appartenant pleinement à la Cour suprême, le président, les vice-présidents et les membres de cette chambre, comme les autres responsables de celle-ci, étaient officiellement nommés et relevés de leurs fonctions par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale¹⁶.

Mais cet effort d'institutionnalisation fit long feu. Dans la réalité, les juges et les procureurs militaires restaient nommés par la Commission militaire centrale du PC chinois. Aucune loi sur les tribunaux ou les parquets militaires ne vit alors le jour. L'échec des Cent Fleurs en

¹³ *Zhongguo junshi baike quanshu, op. cit.*, p. 96.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Zhongguo junshi baike quanshu, op. cit.*, p. 91.

¹⁶ *Zhongguo junshi baike quanshu, op. cit.*, p. 93.

1957 et le lancement par Mao du Grand Bond en avant l'année suivante mirent rapidement fin à cette tentative d'intégration de la justice militaire à la justice civile. Entre janvier 1961 et septembre 1962, les départements de la sécurité (*baowei bumen*) de l'APL, les parquets et les tribunaux militaires connurent une fusion institutionnelle totale quoique provisoire. Cette décision était probablement liée à la montée en puissance, après l'échec du Grand Bond, du travail politique au sein de l'APL et à la volonté de simplifier une organisation qui de toute façon opérait sous la direction des départements politiques de l'Armée (cf. ci-après). Quoiqu'il en soit, à la veille de la Révolution culturelle, en mai 1965, c'est-à-dire à une époque où Mao Zedong s'appuyait de plus en plus sur l'APL et le maréchal Lin Biao pour reprendre le pouvoir au sein du PC, cette chambre des jugements militaires retrouva son appellation d'origine de « tribunal militaire de l'Armée populaire de libération ». Parallèlement, le parquet militaire du Parquet populaire suprême devenait le « parquet militaire de l'APL ». Alors que Mao demandait à l'ensemble de la société chinoise « d'apprendre auprès de l'APL », la subordination des tribunaux et des parquets militaires à la Cour et au Parquet suprêmes devenait probablement à ses yeux incongrue¹⁷.

L'on connaît mal les activités des tribunaux et des parquets militaires au cours des vingt premières années du régime communiste chinois. Peu de sources publiques font état des décisions qu'ils ont pu prendre. Un recueil de jurisprudence publié en 1994 relate quelques cas jugés avant 1979, dont la condamnation en 1959 à 3 ans de prison d'un militaire posté au Qinghai pour avoir tué sommairement trois « bandits rebelles » (*panfei*) faits prisonniers auxquels il avait fait subir au préalable des « brutalités » (*niuedai*). Mais ces informations restent imprécises et exceptionnelles¹⁸. L'on sait néanmoins que ces tribunaux jouissaient alors de compétences plus larges qu'aujourd'hui.

Par exemple, à plusieurs reprises, ils jugèrent et condamnèrent des étrangers, notamment des militaires américains, pour espionnage. Grâce à la publication partielle des archives du ministère chinois des Affaires étrangères, l'on comprend mieux comment la justice militaire intervenait dans ces affaires. Ainsi en septembre 1950, plusieurs étrangers de nationalités diverses furent arrêtés à Pékin pour espionnage au profit des États-Unis par la Sécurité publique et les troupes de l'APL relevant de la municipalité. A l'époque, et ceci jusqu'en 1952, le territoire était administré de manière mixte, par des commissions politico-militaires subordonnées à la fois au PC et à l'APL. Ces « espions » furent jugés et condamnés en août 1951 par le département juridique militaire (*junfachu*) de la Commission de contrôle militaire de Pékin (*Beijing shi junshi guanzhi weiyuanhui*). Cependant, le ministère public était représenté par le président du parquet populaire (*renmin jianchashu*) de Pékin, qui n'était autre que le général Luo Ruiqing, futur ministre de la Sécurité publique puis chef d'état-major de l'APL (et rival de Lin Biao). Deux de ces six « espions étrangers » furent condamnés à mort et exécutés immédiatement après la sentence par un peloton d'exécution de l'APL¹⁹.

Quelques années plus tard, en novembre 1954, s'ouvrit le procès d'une vingtaine d'espions dont onze américains et un certain nombre de Chinois travaillant pour le régime de Tchiang

¹⁷ *Zhongguo junshi baike quanshu*, op. cit., pp. 93, 96-98.

¹⁸ Zhongtang, W., Yunshan, Z., Bingjun, Z., Dafan, L., & Xiaotian, H. (éds.), *Chengzhi junren weifan zhize zui zaxing tiaoli jiaoxue anli xuanbian* (Recueil choisi de jurisprudence pour l'enseignement sur l'ordonnance provisoire relative aux punitions encourues par les militaires qui manquent à leurs obligations), Pékin, Renmin fayuan chubanshe, mai 1994, pp. 106-107. Cet ouvrage n'a pu être trouvé en Chine où la jurisprudence militaire reste, nous a-t-on dit, secrète mais nous a été transmise par un collègue américain que je remercie ici très sincèrement. Toutefois, rien n'indique que ce recueil était destiné à demeurer une publication « interne » (*neibu*). Cf. ci-après.

¹⁹ Jiemi. *Zhongguo wajiao dang'an* (Ouverture des secrets : les archives du ministère chinois des Affaires étrangères), Pékin, Zhongguo dang'an chubanshe, 2005, pp. 227-237.

Kaï-shek à Taiwan devant la « chambre des jugements militaires de la Cour populaire suprême »²⁰. La justice militaire s'affichait déjà plus respectueuse des formes qu'en 1951. Certains de ces Américains appartenaient au personnel naviguant d'un avion espion abattu au Jilin en novembre 1952 et arrêté par « une unité de la sécurité publique de l'APL du Nord Est », dénomination qui démontre une fois encore le caractère mixte des autorités chinoises des premières années du régime. Un procureur militaire (*junshi jianchayuan*) prononça un réquisitoire qui demandait aux juges d'appliquer « l'ordonnance de répression des contre-révolutionnaires » (*chengzhi fangeming tiaoli*) à ces espions. Plusieurs « défenseurs » (*bianhuren*), dont trois professeurs de droit à l'Université du peuple, furent invités à parler à la barre (le mot « avocat », *lüshi*, n'était pas utilisé) : ils évoquèrent « l'éducation réactionnaire » reçue par les accusés, leur jeune âge et la plus lourde responsabilité de leurs chefs. Les Américains furent seulement condamnés à de longues peines de prison, car au même moment Pékin s'appretait à reprendre contact avec Washington par l'intermédiaire de leur ambassade à Varsovie (les deux pays n'entretenaient pas de relations diplomatiques, les États-Unis ayant maintenu des liens officiels avec la République de Chine à Taiwan). Un an plus tard, ils furent donc relâchés par la Cour populaire suprême pour « assez bon comportement » et renvoyés aux États-Unis, au terme de difficiles tractations diplomatiques²¹.

Les sources officielles chinoises indiquent en général que le système organisationnel des tribunaux et des parquets militaires fut supprimé (*jianzhi bei quxiao*) en novembre/décembre 1969, c'est-à-dire à la fin de la première et de la plus violente phase de la Révolution culturelle²². Or les tribunaux militaires, parfois à nouveau appelés « chambres militaires » (*junshi fating*), poursuivirent leurs activités. Ainsi, ils continuèrent de temps à autre de juger et de condamner des civils, en particulier un certain nombre d'anciens « gardes rouges » ou tout simplement des personnes accusées de comportements politiques dissidents. Ce fut le cas par exemple de l'activiste ouvrière Song Shan au début des années 70 à Shanghai²³.

1.6. La restauration officielle des tribunaux et des parquets militaires en 1978

Le « tribunal militaire de l'APL » et les tribunaux militaires des principales armées (Terre, Mer et Air) furent restaurés en janvier 1978 par une instruction de la Commission militaire centrale intitulée « projet de rectification du personnel et des structures des forces armées » (*guanyu jundui bianzhi tizhi tiaozheng fang'an*). En novembre 1979, ces tribunaux furent rétablis à l'échelon des régions militaires et des armées. Parallèlement, le « parquet militaire de l'APL » et les parquets militaires locaux réapparurent à partir de décembre 1978. Dès lors, en dépit de l'appellation officielle choisie, ces organismes étaient placés sous la direction des institutions judiciaires civiles qui virent leur fonctionnement se développer et se normaliser au même moment, la Cour et le Parquet suprêmes²⁴.

²⁰ D'après l'ouvrage précité, le 23 novembre, date du procès, la chambre n'était pas encore devenue un tribunal, contrairement à ce qui avait été officiellement décidé le 1^{er} novembre.

²¹ Jiemi, *op. cit.*, pp. 289-323. Cf. aussi Cohen, J.A., & Chiu, H., *People's China and International Law: A Documentary Study*, Princeton, Princeton University Press, 1974.

²² Novembre, pour le tribunal de l'APL et décembre, pour les tribunaux militaires locaux, ainsi que pour l'ensemble des parquets militaires, cf. *Zhongguo junshi baiké quanshu, op. cit.*, pp. 92-93, 96-98.

²³ Shan, S., Hongqiang, huiqiang (Murs rouges, murs gris), Hong Kong, Baijia chubanshe, 1986, pp. 53-55, cité par William, P.F., & Wu, Y., *The Great Wall of Confinement. The Chinese Prison Camp Through Contemporary Fiction and Reportage*, Berkeley, University of California Press, 2004, p. 74.

²⁴ Si la Cour suprême n'a jamais été abolie — elle conserva un statut constitutionnel dans la Constitution de 1975, les parquets furent rétablis lors de la promulgation de la Constitution de mars 1978.

En même temps, sous l'influence de la réforme institutionnelle et juridique engagée à partir de la fin 1978, le domaine de compétence des tribunaux militaires s'est de fait restreint aux personnels des forces armées. Certes, comme nous le verrons, les textes publiés restent ambigus : ainsi, la Cour suprême peut en théorie confier au tribunal militaire de l'APL toute affaire pénale ; et les juridictions militaires restent habilitées à poursuivre tout « contre-révolutionnaire ou autre criminel qui porte atteinte à la sécurité nationale et aux intérêts de l'Armée ». Toutefois, elles ne jouissent désormais que d'une « compétence spécialisée » (*zhuanmen guanxia*) : elle ne peuvent poursuivre et juger que des militaires en activité ou des personnels rattachés à l'APL²⁵. En d'autres termes, les tribunaux militaires ne jugent plus les civils et la pratique est venue confirmer ce principe (cf. ci-après). A cet égard, le procès de la « Bande des Quatre » et des autres anciens responsables de la Révolution culturelle devant une juridiction d'exception mais civile révéla à la fois les hésitations initiales et les choix aux conséquences durables opérés à l'époque, c'est-à-dire au tout début de l'ère des réformes.

1.7. La juridiction d'exception du procès de la « Bande des Quatre »

En novembre 1980, une « chambre spéciale » (*zhuanmen fating*) de la Cour populaire suprême de 35 juges, présidée par Jiang Hua, fut créée à titre provisoire et dans l'unique but de juger les dix principaux responsables politiques que Mao Zedong avait promu au cours de la Révolution culturelle (1966-1976) officiellement rassemblés sous la dénomination de « clique contre-révolutionnaire de Lin Biao et de Jiang Qing ». Certains responsables du PC penchaient pour un procès devant un tribunal militaire, car un certain nombre des responsables incriminés étaient des généraux de l'APL mêlés à la tentative supposée de coup d'État de Lin Biao en 1971 (dont Wu Faxian, Qiu Huizuo, Huang Yongsheng et Li Zuopeng)²⁶. Mais c'est cette chambre spéciale, près la Cour suprême, qui fut finalement établie, afin de souligner, de toute évidence, l'importance redonnée au rétablissement de la « légalité socialiste ».

Bien que cette juridiction s'efforçât de distinguer les « fautes politiques » des « crimes » des accusés, et de ne juger que ces derniers, il s'agissait toutefois d'un procès entièrement politique. Les accusés comprenaient d'une part six responsables proches du maréchal Lin Biao, arrêtés neuf ans plus tôt, en septembre 1971, à la suite de la fuite de leur protecteur et de sa mort accidentelle en Mongolie extérieure, dont Chen Boda et les quatre généraux susmentionnés, et d'autre part la fameuse « bande des quatre » (la veuve de Mao, Jiang Qing et ses alliés politiques, Zhang Chunqiao, Yao Wenyuan and Wang Hongwen) arrêtés en octobre 1976, un mois après la mort de Mao. En janvier 1981, ces anciens dirigeants du Parti communiste chinois furent accusés d'usurpation du pouvoir d'État, de la persécution de quelque 700 000 personnes et de la responsabilité directe de la mort de près de 35 000 personnes. Les premiers furent en outre accusés d'avoir tenté d'assassiner Mao. Tandis que Jiang Qing et Zhang Chunqiao furent condamnés à mort, avec un sursis de deux ans qui leur permit par la suite de voir leur peine commuée en prison à perpétuité, les autres furent condamnés à de très lourdes peines de prison (entre 16 ans et à vie). A l'évidence, loin d'être indépendant, ce tribunal spécial ne put que rendre un verdict éminemment politique, décidé par les plus hautes autorités du pays, et en premier lieu Deng Xiaoping. Ce verdict tentait à la fois de ménager l'image de Mao Zedong, qui se trouvait ainsi épargné, *post*

²⁵ Zhongguo junshi baike quanshu, *op. cit.*, pp. 90 & 93.

²⁶ Cf. les souvenirs de Xiuquan, W., « Canyu shenpan Lin Biao, Jiang Qing fangeming tuanti zhufan » (Participer au procès des principaux accusés de la clique contre-révolutionnaire de Lin Biao et de Jiang Qing), in Wei Zhonghua zhi jueqi (Pour l'émergence de la Chine), document établi à l'occasion du 80^e anniversaire de la fondation du PC chinois, 1^{er} juillet 2001, http://www.cass.net.cn/zhuantu/y_party/ya/ya_id/ya_id_012.htm

mortem, de toute responsabilité des crimes commis par le pouvoir pendant la Révolution culturelle, et de marquer la rupture engagée en 1978 avec le lancement des réformes et la réhabilitation de la « légalité socialiste ». Cependant, après la condamnation de ces dirigeants, ce tribunal spécial fut démantelé. C'est l'un des seuls cas dans l'histoire de la République populaire de mise en place d'une juridiction spéciale et *ad hoc*.²⁷

D'une certaine manière, ce procès illustre le moment charnière auquel il eut lieu. En effet, d'un côté, il s'agissait d'une tentative parfois brouillonne d'application des nouveaux principes formels que le PC avait établis dans le domaine judiciaire (droits de la défense, publicité des débats, application des nouveaux codes). D'un autre, le pouvoir chinois donnait le spectacle d'un règlement de comptes politique dont l'issue était connue à l'avance. Quoiqu'il en soit, cet épisode contribua à mieux circonscrire le domaine de compétence des juridictions militaires chinoises.

Quoiqu'il en soit, il est intéressant de noter également qu'un certain nombre d'officiers impliqués dans « l'affaire Lin Biao » furent traduits devant les tribunaux militaires en marge de ce procès. Ainsi, grâce au recueil de jurisprudence qui nous a été donné, l'on sait qu'en mai 1981, un certain Lu Min, commandant du département des opérations d'un commandement dont le nom ne fut pas révélé, fut condamné à dix ans de prison ferme et à deux années de privation de ses droits politiques pour avoir donné des conseils à Lin Liguo, le fils de Lin Biao, sur la meilleure manière de tuer Mao Zedong (Lu Min estimait qu'un bombardement du train du président était plus efficace que l'explosion du pont sur lequel ce train devait passer)²⁸.

2. LES JURIDICTIONS MILITAIRES CHINOISES CONTEMPORAINES

Depuis leur rétablissement officiel à la fin des années 1970, les juridictions militaires ont connu un certain nombre d'évolutions. Tout d'abord, si leurs activités ne sont encore organisées par aucune loi spécifique, elles sont désormais encadrées par un nombre important de normes de portée générale, à commencer par la Constitution depuis 1982. Ensuite, alors que leur organisation formelle rappelle celle qui fut un temps esquissée au milieu des années 50, leur intégration au système judiciaire civil se met progressivement en place et semble cette fois-ci irréversible. Par ailleurs, limitées aux personnels des forces armées, les compétences des juridictions militaires se sont progressivement élargies aux affaires économiques à partir de 1989, puis civiles depuis 2001. Enfin, une plus grande prise en compte des droits de la défense s'est fait jour.

Cependant, de multiples difficultés viennent ralentir, voire remettre en question ces améliorations. La dépendance des juridictions militaires à l'égard des départements politiques de l'APL, l'opacité de leur fonctionnement, le secret de principe qui entoure leur jurisprudence ainsi que l'impunité dont continuent de jouir les organes de la sécurité militaire et les établissements pénitentiaires internes à l'APL sont autant d'obstacles encore aujourd'hui insurmontables à toute instauration d'un État de droit au sein de l'institution militaire chinoise. La justice militaire chinoise demeure donc à bien des égards une justice d'exception,

²⁷ L'autre cas fut la mise en place en 1956 d'un tribunal militaire spécial pour juger des « criminels de guerre » japonais arrêtés et maintenus en détention par les autorités communistes (cf. ci-après).

²⁸ Zhongtang, W., et al., Chengzhi junren weifan zhize zui zaxing tiaoli jiaoxue anli xuanbian, *op. cit.*, pp. 107-109. On peut s'interroger sur l'inclusion de cette affaire dans ce recueil tant celle-ci est politique. Le but poursuivi est probablement de mettre en garde les militaires contre toute obéissance aveugle à des supérieurs séditieux ou félons.

dont le citoyen est en droit de savoir les principes mais n'est pas habilité à connaître la mise en œuvre. Mais cela est-il étonnant dans un pays qui n'a pas encore réussi à se libérer de la tutelle politique du PC sur les activités de ses juridictions civiles ?

2.1. Les fondements constitutionnels et législatifs des tribunaux et des parquets militaires chinois

Depuis 1979, les tribunaux et les parquets militaires possèdent un fondement législatif, et depuis 1982, un fondement constitutionnel. La Constitution actuelle, promulguée en 1982, subordonne clairement les tribunaux militaires (*junshi fayuan*), et en particulier le « tribunal militaire de l'APL » (la Cour martiale), à la Cour populaire suprême, dont il constitue une partie intégrante.

La Constitution déclare :

Art. 124 : « La République populaire de Chine établit une Cour populaire suprême et des tribunaux populaires locaux aux divers échelons, des tribunaux militaires et d'autres tribunaux spéciaux. (...) L'organisation des tribunaux populaires est prescrite par la loi ». Art. 125 : « Toutes les affaires jugées par les tribunaux populaires, sauf celles qui présentent des circonstances particulières spécifiées par la loi, doivent faire l'objet des débats publics. L'accusé a droit à la défense ». Art. 126 : « Les tribunaux populaires doivent, conformément à la loi, exercer leur pouvoir de manière indépendante. Ils ne souffrent d'aucune interférence des organismes administratifs, des établissements publics ou des individus ». Art. 127 : « La Cour populaire suprême est l'organe judiciaire du plus haut niveau. La Cour populaire suprême supervise l'administration de la justice par les tribunaux locaux aux divers échelons ainsi que des tribunaux populaires spéciaux ».

Ces dispositions générales intègrent très clairement la hiérarchie des tribunaux militaires, qui rappelons-le, font partie des « tribunaux spéciaux » ou « spécialisés », aux organes judiciaires et les subordonnent non moins clairement à la Cour populaire suprême. Il en est de même de la loi sur les tribunaux populaires de 1979, révisée en 1983 : « Les tribunaux militaires et autres tribunaux spéciaux » constituent des parties intégrantes du « pouvoir judiciaire » en Chine (art. 2). Mais cette loi ne définit pas l'organisation ni la mission des tribunaux militaires.

Les dispositions constitutionnelles et législatives concernant les parquets militaires sont identiques. Ainsi, les parquets militaires sont subordonnés, d'après la Constitution, au Parquet populaire suprême (art. 130). En Chine, les parquets sont chargés du contrôle de la légalité et d'une partie de l'instruction. La loi sur les parquets de 1979, révisée en 1983, confirme ces principes mais ne définit pas non plus l'organisation ou la mission des parquets militaires. Les juges et les procureurs militaires sont également subordonnés au ministère de la Défense qui les rémunère²⁹.

2.2. Les juridictions militaires et l'État : des liens distants

Cependant, dans la réalité, les tribunaux militaires continuent de faire partie intégrante de l'Armée populaire de libération (APL), une institution distincte de l'État au même titre que le Parti communiste, et directement dirigée par ce dernier. Les relations entre l'APL et l'État sont donc complexes, ou plutôt indirectes ou lâches, tant l'institution militaire est habituée à obéir au Parti et à prendre ses ordres de la Commission militaire du Comité cen-

²⁹ Cf. le rapport de la visite d'une délégation du tribunal militaire de l'APL, dirigée par Qu Dacheng, en Italie en janvier 2003, http://www.guistiziamilitare.difesa.it/novita/delegazione_cinese.shtml

tral du PC. Certes, aux termes de la Constitution de décembre 1982, et depuis mars 1983, l'État s'est doté d'une Commission militaire centrale (CMC). Mais celle-ci est identique à la Commission militaire du PC et se trouve formellement élue par l'Assemblée populaire nationale, en général quelques mois après que le congrès ou le Comité central du PC eût renouvelé cette dernière, à l'automne qui précède la réunion annuelle du Parlement chinois. Présidée dans un premier temps par Deng Xiaoping, cette Commission fut dirigée depuis novembre 1989 par le secrétaire général du Comité central du PC qui, depuis 1993 est aussi le président de la République : Jiang Zemin jusqu'en septembre 2004 et Hu Jintao depuis³⁰.

En outre, pour l'heure, il n'existe toujours pas de loi spécifique instituant les tribunaux militaires (ni d'ailleurs les parquets), bien qu'il nous ait été dit en mai 2004 qu'un projet de loi était actuellement en cours d'élaboration (tant sur les tribunaux que sur les parquets)³¹. Une autre source nous a indiqué que ce projet était en chantier depuis le début des années 90 mais que divers problèmes avaient ralenti sa mise en œuvre (débat sur le nombre de juges par tribunal et évolution des compétences étendues en 2001 aux affaires civiles)³². L'organisme chargé de cette tâche est le Bureau des affaires législatives (*fazhiju*) de la Commission militaire centrale, créé en juin 1988, et plus spécifiquement son bureau des affaires générales (*bangongting*)³³. C'est ce bureau qui élabore l'ensemble des lois et règlements relatifs à l'APL. Néanmoins, aucune date de promulgation de ce texte sur les tribunaux et les parquets n'a pu nous être donnée. Le caractère très particulier et encore souvent exorbitant au droit commun des tribunaux militaires explique aussi cette incertitude et cette lenteur. Car si les tribunaux militaires sont requis d'appliquer la loi pénale (en particulier les articles relatifs aux militaires qui s'y trouvent inclus en particulier au chapitre 7 et au chapitre 10) et la loi de procédure pénale en vigueur, la plupart des règles qu'ils font respecter sont propres à l'APL³⁴. Ces règles sont toutes élaborées par ce Bureau des affaires législatives de la CMC sans que l'Assemblée populaire nationale, ni *a fortiori* le gouvernement n'ait un quelconque droit de regard sur leur contenu. L'un des règlements les plus importants est l'ordonnance provisoire de 1979 relative aux crimes commis par le personnel militaire (*junzhi fanzui zanzing tiaoli*). Parmi les autres textes primordiaux, il faut citer l'ordonnance relative à la discipline militaire de l'APL (*Jiefangjun jili tiaoli*) et l'ordonnance relative aux punitions encourues par les militaires qui manquent à leurs obligations (*chengzhi junren weifan zhize zui zanzing tiaoli*).

Il faut rappeler que l'APL n'est régie par une « Loi de défense nationale » (*guofang fa*) que depuis mars 1997 et que la CMC n'est pas encore dotée d'une loi d'organisation (*zuzhi fa*)³⁵.

³⁰ De manière transitoire et assez exceptionnelle, Jiang demeura président de la CMC entre 2002 et 2004 alors que Hu était déjà secrétaire général du PC et à partir de mars 2003, président de la République. Cf. Cabestan, J.P., « Le plénum du PC chinois de septembre 2004 et le départ de Jiang Zemin », in *Défense nationale*, n° 12, décembre 2004, pp. 173-182.

³¹ Entretien avec des juges du tribunal militaire supérieur de l'APL, Pékin mai 2004.

³² Entretien C. De fait le premier plan quinquennal d'élaboration de lois militaires a été lancé par la CMC en février 1993 pour la période 1991-1995, *Xinhua*, 9 février 1993.

³³ Zhongguo junshi baike quanshu, *op. cit.*, p. 89.

³⁴ Le chapitre 7 de la loi pénale inclut les crimes portant atteinte aux intérêts de la défense nationale (dommages causés aux installations militaires, violences contre les personnels militaires, violation des zones militaires, etc.) ; ils s'appliquent plus directement aux civils qu'aux militaires. En revanche, les crimes énoncés au ch. 10 sur les devoirs des militaires concernent uniquement ces derniers. Ils sont définis de manière assez vague comme « toute action mettant en danger les intérêts militaires de l'État ». Ce chapitre reprend et complète les dispositions du règlement provisoire de juin 1981 sur la répression des crimes commis par les militaires en activité ; cf. Chen, J., *Chinese Law*, *op. cit.*, p. 192.

³⁵ Cette loi confirme d'ailleurs le rôle déterminant de la CMC en matière d'élaboration du droit militaire (art. 13, al. 5). Le ministère de la Défense se borne à fixer des règles juridiques dans le domaine de « l'édification de la défense nationale » (art. 12, al. 9), <http://xgc.edu.cn.guofang/>.

Rien d'étonnant dans ce contexte, marqué par une persistante sous-institutionnalisation, à ce que les tribunaux militaires chinois n'aient pas encore reçu de cadre juridique précis³⁶. Quoiqu'il en soit, leur organisation et leurs compétences sont fixées par des règlements internes (*neibu*), au sens de secrets, que dans la pratique la future loi ne devrait pas réellement bouleverser³⁷. Et comme on va le voir, dans la réalité, les tribunaux militaires chinois sont totalement intégrés à l'APL et sont placés sous la direction des organes politiques de la circonscription où ils sont institués.

2.3. Organisation territoriale

Les tribunaux militaires chinois sont organisés en trois échelons. Au sommet, à Pékin, se trouve le « tribunal militaire de l'APL » ou la Cour martiale. Depuis 2001, son président est le général de division (deux étoiles ou *zhongjiang*) Qu Dacheng. Son siège se situe dans l'enceinte du ministère de la Défense et non dans celle de la Cour suprême. Les juges militaires revêtent tous l'uniforme de l'APL³⁸. Il en est de même du Parquet militaire de l'APL dont le procureur général est Gao Laifu³⁹. Rappelons que ces deux responsables sont formellement élus par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale au même titre que les autres « grands juges » de la Cour suprême et « grands procureurs » du Parquet suprême. En réalité, ils sont nommés par la CMC du PC chinois sur recommandation du Département politique général de l'APL.

Les juges et les procureurs militaires des échelons inférieurs sont nommés et relevés de leurs fonctions selon les règles fixées par la « loi relative aux officiers d'active de l'APL » (*Zhongguo jiefangjun xianyi junguan fa*) par les chefs des unités auxquelles ils sont subordonnés et surtout par les départements politiques de l'APL dont ils dépendent⁴⁰.

Au niveau intermédiaire, des tribunaux militaires sont institués dans chaque région militaire (au nombre de 7), dans chaque arme (Marine, Armée de l'Air, Seconde Artillerie et Police Armée), et au sein des organes centraux de l'APL (le tribunal militaire des organes de l'APL directement subordonné à la CMC, *zong zhishudui junshi fayuan*). Les tribunaux militaires de base sont établis dans chaque district militaire (circonscription qui se superpose aux 31 unités administratives de l'échelon provincial), groupe d'armées (*dajun*), armée aérienne et flotte de la Marine. Les seconds tribunaux sont au nombre de 12, les troi-

³⁶ Sous-institutionnalisation ne signifie pas absence de lois militaires. En l'occurrence, de nombreuses lois sur l'APL (service militaire, grades, milice, réserve, etc.) ont été publiées à partir de 1978 ; cf. par exemple, Weggel, O., « Gesetzgebund und Rechtspraxis in nachmaoistischen China – Teil XV : Das Öffentliche Recht – Militärrecht », in *China Aktuell*, octobre 1989, pp. 781-814.

³⁷ Peeremboom, R., *China's Long March Toward Rule of Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 303.

³⁸ Grâce à l'aide de l'Ambassade de France en Chine que nous remercions ici, nous avons pu rencontrer plusieurs responsables du tribunal militaire de l'APL à Pékin en mai 2005. Des demandes parallèles d'entretiens ont été faites, les unes par l'attaché de défense de cette ambassade, auprès de ses interlocuteurs au sein de l'Armée chinoise, les autres par la responsable des relations avec les institutions judiciaires et en particulier la Cour populaire suprême. Comme cette démarche était sans précédent, les réponses des administrations chinoises ont tardé : finalement ce sont les militaires qui ont les premiers proposé un rendez-vous avec des juges militaires. La voie judiciaire a finalement abouti mais plus lentement pour nous proposer de rencontrer les mêmes responsables du tribunal militaire de l'APL...

³⁹ En janvier 2005, Qu Dacheng fut élevé au grade de « grand juge de premier échelon » (*yiji da faguan*) et son adjoint, le vice-président Su Yong au grade de « grand juge de deuxième échelon ». Le procureur général de l'APL, Gao Laifu fut élevé au grade de « grand procureur du premier échelon » (*yiji da jianchaguan*), et le procureur général-adjoint de l'APL, Liu Weidong, au grade de « grand procureur du deuxième échelon ». Ces titres ne sont attribués qu'aux principaux responsables de la Cour et du Parquet suprêmes, CNA (Taïpei), 7 janvier 2005.

⁴⁰ *Zhongguo junshi baike quanshu*, op. cit., p. 90 ; *Zhongguo junshi fayuan qingkuang jieshao* (Présentation des tribunaux militaires chinois), document non daté remis à l'auteur par des responsables du tribunal militaire de l'APL en mai 2005, p. 5.

sièmes au nombre de 50⁴¹. En tout, la Chine compte 400 à 500 juges militaires (485 en 2003) et autant de parquets⁴².

Le tribunal militaire de l'APL est placé sous la direction (*lingdao*) de la Commission militaire centrale du Parti communiste et de l'État (qui constitue en réalité, on l'a vu, une seule institution) et du Département politique général de l'Armée populaire de libération. Il applique la loi sous le contrôle (*jiandu*) de la Cour populaire suprême⁴³.

Assez classiques en Chine populaire, ces principes posent cependant de redoutables problèmes de répartition des compétences. En effet, traditionnellement, de nature politique, le pouvoir de direction l'emporte sur tout contrôle ou orientation (*zhidao*) de nature professionnelle ou « technique » exercé par une institution fonctionnelle. Les tribunaux militaires peuvent d'autant moins échapper à ce dilemme qu'ils appartiennent à l'APL, et que leurs liens avec les organes judiciaires civils, les tribunaux populaires, restent distants et surtout sous-institutionnalisés. La tâche et le défi de la Cour suprême sont donc de tenter d'imposer un droit de regard de plus en plus large et accepté sur les activités de ces tribunaux.

Cela étant, et en l'absence de lois spécifiques, les tribunaux militaires subissent un contrôle de nature juridique de la part de la Cour populaire suprême et appliquent les lois de procédure pénale et civile ainsi que les lois pénales et civiles appliquées par les tribunaux populaires⁴⁴. Tant pour ce qui concerne leur organisation que leurs compétences, ils se réfèrent à la loi sur les tribunaux populaires promulguée en 1979 et révisée en 1983. L'organisation des parquets militaires est identique, coiffée au sommet par le Parquet populaire suprême : ils se réfèrent également à la loi sur les parquets populaires promulguée en 1979 et révisée en 1983. Enfin, les juges et les procureurs militaires se réfèrent aux lois sur les juges et les procureurs promulguées en 1995 et révisées en 2001.

2.4. Compétences des tribunaux militaires

Depuis 1978, les tribunaux militaires jugent les militaires dans les affaires pénales impliquant des militaires si les deux parties (le coupable et la victime) sont militaires ou si le coupable est militaire. Si la victime est militaire, le coupable civil est jugé par la chambre pénale du tribunal populaire compétent devant lequel la partie militaire peut être présente ou est représentée. Pour des raisons politiques (maintenir de bonnes relations entre l'APL et la société, publicité des débats), la tendance actuelle est de laisser les tribunaux civils juger le plus souvent les affaires « mixtes » (militaro-civiles)⁴⁵.

Depuis juin 2001, les tribunaux militaires sont devenus compétents pour juger des affaires civiles dont les deux parties sont des personnes physiques (contrats, divorces, dommages-intérêts, etc.) ou des personnes morales (conflits économiques et commerciaux) militaires. Amorcée en 1989, cette évolution contribue à consolider cette institution tout en la rappro-

⁴¹ Ces données sont en légère hausse par rapport au chiffre total de 54 tribunaux militaires fourni en 1994 par Albert Chen, cf. *An Introduction to the Legal System of the People's Republic of China*, Sydney, Butterworths, 1994, p. 108. Elles sont rigoureusement identiques aux informations données par la délégation du tribunal militaire de l'APL à leurs hôtes lors d'une visite d'étude en Italie, cf.

http://www.guistiziamilitare.difesa.it/novita/delegazione_cinese.shtm

⁴² Entretiens, tribunal militaire de l'APL, Pékin, mai 2004 ;

http://www.guistiziamilitare.difesa.it/novita/delegazione_cinese.shtm

⁴³ *Xinhua*wang, news.xinhua.net.com/ziliao/2004-07/22/content_1626588.htm (consulté le 17 juillet 2005).

⁴⁴ Susan Finder évoquait en 2002 l'existence d'une loi d'organisation des tribunaux militaires et d'un plan quinquennal de réforme de ces tribunaux, mais nos entretiens n'ont pas confirmé ces informations ; cf. Finder, S., « Court System », in Bruckhaus Deringer Freshfields (éd.), *Doing Business in China*, New York, Juris Publishing, 2002, pp. 8-9.

⁴⁵ Entretien A (pour des raisons de sécurité, nous avons omis de citer les noms de nos interlocuteurs chinois).

chant des tribunaux populaires. En augmentation et confirmées par nos enquêtes, ces relations ne sont néanmoins pas organisées ou encadrées par des textes juridiques précis⁴⁶. En outre, cette extension des pouvoirs des tribunaux militaires est contestée par de nombreux juristes⁴⁷. Auparavant, les conflits civils et économiques entre militaires étaient réglés par voie de médiation par les organes chargés de diffuser l'information juridique (*falü cixun fuwu jigou*). En 1992, ces services étaient au nombre de 13000 ; plus de 40000 personnes y travaillaient⁴⁸.

D'après nos entretiens, les tribunaux militaires veulent apparaître comme des institutions judiciaires à la fois spécialisées, c'est-à-dire chargées de juger les seuls militaires en activité et totalement intégrées dans le système juridique chinois. C'est la raison pour laquelle, depuis la fin de la Révolution culturelle (1966-1976), le lancement des réformes et la restauration de la « légalité socialiste » en 1978 par Deng Xiaoping, il est exclu que les tribunaux militaires jugent les civils.

En Chine, l'on entend par militaire toute personne appartenant à l'Armée populaire de libération (effectifs : 2, 3 millions) ou à la Police armée (*wuzhuang jingcha* ou *wujing*) (effectifs : 800000 à 1 million). Mise à la disposition du ministère de la Sécurité publique, la Police armée est composée de militaires et est également placée sous la direction de la CMC. D'après les données officielles, les tribunaux militaires ont compétence sur une population qui dépasse la seule catégorie des « militaires en activité » (*xianyi junren*). En effet, ils jugent aussi des affaires pénales qui impliquent les employés et les ouvriers permanents de l'APL (*junnei zaibian zhigong*), les militaires mis en disponibilité (*lixiu*) ou versés dans le cadre de réserve (*tuixiu*)⁴⁹ et les quelque 100000 personnels civils (*wenzhiyuan*) qui occupent des fonctions non militaires (cuisiniers, artistes, etc.) dans l'APL. Les militaires qui ont quitté l'APL (*tuiyi*) peuvent être poursuivis devant les tribunaux militaires pour des crimes ou des délits commis au cours de la période passée sous les drapeaux⁵⁰. Il en est de même pour les crimes et délits commis par des personnes purgeant une peine au sein d'un camp de réforme (*laogai*) par le travail de l'APL. Enfin, on l'a vu, la Cour suprême peut donner compétence aux tribunaux militaires de juger toute affaire qu'elle estime nécessaire de leur confier⁵¹.

Aujourd'hui, en principe, les tribunaux militaires ne peuvent juger les mineurs car tous les membres des forces armées ont au moins 18 ans révolus, sauf parmi les personnels civils de l'Armée (artistes, par exemple). D'après nos interlocuteurs, aucun cas de jugement de mineur par un tribunal militaire n'a jamais eu lieu. Toutefois, le recueil de jurisprudence au-

⁴⁶ Cette évolution fut accélérée en 1992 par une décision de la Cour suprême, cf. Zhiping, W., « Junshi fayuan shenli minshangshi anjian de ruogan wenti » (Quelques questions relatives au jugement par les tribunaux militaires d'affaires civiles et commerciales), in *Renmin fayuanbao* (Journal des tribunaux populaires), 12 juillet 2001, <http://www.rmfb.com.cn/public/detail.asp?id=25845>; Cf également *Jiefangjunbao*, 29 décembre 1992. A l'époque, l'APL comprenait 10000 unités de production et sociétés commerciales. Depuis 1998, leur nombre a nettement diminué. Entre 1989 et 1992, les tribunaux militaires avaient déjà accepté 98 affaires économiques et jugées 68 d'entre elles.

⁴⁷ Sixi, C., « Zhiding junshi fayuan shiban jun nei minshang anjian de pifu weixian weifa » (De l'inconstitutionnalité et de l'illégalité de l'autorisation donnée aux tribunaux militaires de se saisir à titre expérimental des affaires civiles et commerciales au sein de l'Armée), in *Faxue* (Études juridiques), n° 11, novembre 2001.

⁴⁸ Fazhi ribao (Quotidien juridique), 9 décembre 1992.

⁴⁹ Cette règle est contradictoire avec les propos qui nous ont été tenus en mai 2005 au sujet des soldats et des officiers à la retraite : aux yeux de nos interlocuteurs, seuls les tribunaux populaires étaient compétents pour juger des crimes et délits commis par ces derniers.

⁵⁰ Il n'existe pas de distinction sémantique entre crimes et délits en droit chinois : l'ensemble des infractions pénales sont qualifiées de crimes (*fanzui*), certains crimes étant « graves » (*zhongzui*), d'autres « mineurs » (*qingzui*) ; cependant cette distinction ne correspond pas à celle qui est faite en France entre crimes et délits.

⁵¹ *Zhongguo junshi baike quanshu*, *op. cit.*, pp. 90, 93.

quel nous avons eu accès tend à démentir ce type d'affirmation et à relativiser les informations obtenues lors des entretiens réalisés avec des responsables chinois. En effet, ce recueil fait état de trois affaires survenues dans les années 80 mettant en cause des mineurs des forces armées, tous âgés de 17 ans (16 ans en réalité car l'âge en Chine se calcule à partir de la conception) et dont deux furent condamnés à des peines de prison. Ainsi, en 1987, l'un de ces mineurs était condamné à 1 an et demi de prison pour avoir tué par accident, avec son arme de guerre, l'un des camarades à la suite d'une dispute. Le fait que l'accusé avait au moment des faits moins de 18 ans fut dans cette affaire noté comme un facteur de la clémence du tribunal militaire. Les deux autres affaires impliquant des mineurs sont assez similaires (un accident de grenade qui a provoqué la mort d'un militaire mais n'a pas entraîné de sanctions pénales mais administratives et une rixe qui, pour avoir perturbé le bon déroulement du service, a conduit le tribunal à condamner le responsable à un an de prison) quoique le statut de l'accusé ne semble pas avoir directement motivé la décision des juges⁵². Ces informations nous amènent à penser qu'en Chine aujourd'hui les membres mineurs de l'APL peuvent être également poursuivis devant les tribunaux militaires.

La répartition des dossiers entre les divers échelons — l'échelon national, l'échelon intermédiaire et l'échelon de base — se fait en fonction du niveau hiérarchique de la personne incriminée ou de l'importance de l'affaire. Par exemple, tout officier du grade de colonel ou occupant la fonction de commandant de division (*zhengshizhi*) et au-dessus ne peut être jugé que par un tribunal militaire intermédiaire en première instance. Il en est de même des affaires pénales militaires qui possèdent une dimension internationale et mettent en cause des étrangers (espionnage en particulier)⁵³. L'ensemble des condamnations à mort (y compris avec deux ans de sursis) doivent être approuvées par le tribunal militaire de l'APL, c'est-à-dire la plus haute juridiction militaire du pays.

En matière civile, les affaires importantes de dimension nationale sont du ressort direct du tribunal militaire de l'APL. Les tribunaux militaires intermédiaires sont compétents pour juger en première instance les affaires, soit impliquant des unités dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 millions de yuans (environ 200000 Euros), soit qui concernent des unités appartenant à deux districts militaires différents ou soit dont les sommes en litige dépassent 1 million de yuans. Les autres affaires civiles sont du ressort des tribunaux militaires de base⁵⁴.

2.5. Quelle indépendance : une étroite tutelle politique

Les tribunaux militaires chinois ne sont pas indépendants. Quoique les juges et les procureurs militaires jouissent des mêmes garanties constitutionnelles et légales que leurs collègues civils (cf. en particulier celles définies par les lois de 1995), moins encore que ces derniers ils exercent leurs pouvoirs et remplissent leur tâche « de manière indépendante »⁵⁵.

La raison en est principalement structurelle. Les tribunaux militaires constituent l'une des branches du département politique (*zhengzhi bumen*) de la circonscription militaire où ils opèrent, au même titre que la sécurité militaire (*baowei bumen*), le bureau des affaires juri-

⁵² Zhongtang, W., et al., *Chengzhi junren weifan zhize zui zanzing tiaoli jiaoxue anli xuanbian*, *op. cit.*, pp. 3-5, 10-12, et 54-55.

⁵³ *Ibid.* cf. aussi http://www.guistiziamilitare.difesa.it/novita/delegazione_cinese.shtml

⁵⁴ *Zhongguo junshi fayuan qingkuang jieshao*, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁵ Sur les limites de l'indépendance des tribunaux chinois, cf. Grimheden, J., *Themis vs. Xiezi : Assessing Judicial Independence in the People's Republic of China Under International Human Rights Law*, Lund, Université de Lund, 2004 ; Cabestan, J.P., « Les aléas de la construction d'un État de droit en Chine », in Lasserre, F. (éd.), *L'éveil du dragon. Les défis du développement de la Chine au XXI^e siècle*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2006, pp. 423-443.

diques (*sifaju*, dont dépendent en particulier les avocats, les services d'information juridique ainsi que les prisons et les camps de réforme par le travail), le parquet militaire ou la commission de contrôle de la discipline du PC (*jijianwei*)⁵⁶. Dans chaque unité de l'Armée du sommet (le Département politique général) à la compagnie (le commissaire politique), le département politique constitue l'œil du PC au sein de l'APL⁵⁷.

Dans chaque circonscription militaire où est institué un tribunal militaire, le département politique établit un groupe dirigeant chargé du travail politique et juridique (*zhengfa lingdao xiaozu*) qui coordonne les activités d'enquête, conduites en général par la sécurité militaire (mais pas toujours, cf. ci-après), l'instruction (procureurs) et le jugement (tribunaux). Ce groupe est en général dirigé par le premier commissaire politique-adjoint de la circonscription militaire considérée. Y siègent les responsables des organismes prenant part au travail de police et de justice au sein de l'APL : la sécurité militaire, le parquet, le tribunal, le bureau des affaires juridiques et la commission de contrôle de la discipline du PC.

D'après les entretiens que nous avons eus, le tribunal ne fait que rendre le jugement, la sentence étant arrêtée à l'avance, en fonction des résultats de l'enquête, par ce groupe dirigeant. C'est aussi ce groupe dirigeant qui décide de déclencher, ou non, une action en justice et par conséquent l'instruction. Dans cette décision, comme nous l'ont confirmé plusieurs anciens avocats militaires, le poids de la sécurité militaire reste beaucoup plus déterminant que celui du parquet.

Une division du travail d'enquête a été instaurée entre la sécurité et le parquet. Ces derniers sont chargés d'enquêter uniquement sur les « crimes professionnels » (*zhifu fanzui*), telles les négligences dans le service, la corruption, les atteintes aux biens et aux personnes commises dans le cadre de leurs fonctions. La sécurité enquête sur l'ensemble des autres affaires pénales. Cette répartition des tâches est la source de nombreuses frictions entre la sécurité et le parquet⁵⁸. Mais le groupe dirigeant près le département politique est justement là pour les surmonter quand besoin est. Tel est l'avantage d'une structure dépendante et intégrée.

Une seconde donnée vient également contrarier l'indépendance du jugement. Le juge est entouré de deux assesseurs (*beichangyuan*) non professionnels qui représentent l'unité du militaire jugé et jouissent des mêmes pouvoirs formels que le juge. Paradoxalement, ce mini-jury peut constituer un facteur de clémence, voire de favoritisme dans les jugements rendus par les tribunaux militaires.

Parmi les évolutions positives favorisant une plus grande indépendance de la justice figure la professionnalisation progressive des juges militaires. S'ils continuent de subir les pressions de la direction du département politique dont ils dépendent, ils sont aussi contraints de dire un droit de plus en plus précis et assorti de plus amples garanties — la loi de procédure pénale de 1997, également appliquée par les tribunaux militaires, en est un exemple.

Encore formés pour la plupart à l'Institut politique de l'APL (*Jiefangjun zhengzhi xueyuan*) situé à Xi'an (Shaanxi), les juges et les procureurs militaires effectuent de plus en plus

⁵⁶ Sur les commissions de la discipline du PC dans l'Armée, cf. Jundui dang de jilü jiancha gongzuo kailun (Aperçu des activités de contrôle de la discipline du PC au sein de l'Armée), Pékin, Changzheng chubanshe, décembre 1988, en particulier les chapitres 10 et 11, pp. 167-206 portant respectivement sur les enquêtes et le jugement des affaires de discipline.

⁵⁷ Sur la mission des départements politiques de l'APL, cf. Xiangdong, X., et al., Zhengzhi jiguan gongzuo lilun yu fangfa, (Théorie et méthodes du travail des organes politiques), Pékin, Junshi kexue chubanshe, 1989. Sur les organes de sécurité militaire, cf. ch. 14, pp. 199-211, sur les parquets militaires, ch. 15, pp. 212-229 et sur les tribunaux populaires, ch. 16, pp. 230-246.

⁵⁸ Entretien C.

souvent des stages dans les centres nationaux de formation des juges et des procureurs civils installés à Pékin. Leur compétence s'est donc progressivement améliorée.

L'un de nos interlocuteurs, un ancien juge de la région militaire de Kunming (1982-1986) devenu plus tard avocat privé, était alors le seul juriste du tribunal où il exerçait ses fonctions. Les autres juges étaient des officiers « politiques ». Aujourd'hui, cette situation est révolue : la grande majorité des juges militaires sont sinon toujours des juristes professionnels du moins mieux formés qu' alors. Ce facteur contribue à une relative autonomisation des tribunaux militaires par rapport aux organes politiques de l'Armée.

2.6. Une justice militaire encore largement opaque

La justice militaire en Chine reste particulièrement opaque et dénuée des garanties juridiques de base. Les audiences sont officiellement publiques mais elles ne sont en réalité ouvertes qu'à des représentants sélectionnés par les autorités de tutelle, et en particulier le département politique de l'unité du militaire jugé ou d'autres unités. Cette sélection poursuit un objectif éducatif évident.

Cette opacité reste d'autant plus prégnante que la jurisprudence est encore officiellement secrète. Du moins, cette affirmation nous a été confirmée à plusieurs reprises lors de nos entretiens du printemps 2005 à Pékin⁵⁹. Or, nous sommes parvenus à nous procurer en 2006 un recueil de jurisprudence publié en 1994 et qui présente 57 affaires, pour la plupart jugées entre 1979 et 1989. Il est vrai que ces affaires, dont certaines ont déjà été évoquées plus haut, sont en grande majorité d'importance mineure — aucune peine de mort prononcée, la peine la plus lourde étant celle de 10 ans de réclusion, relativement anciennes, et probablement guère représentatives de l'activité d'ensemble des tribunaux militaires. En outre, s'ils évoquent parfois des avis contradictoires, les arrêts ne sont guère motivés, pour la plupart succincts et toujours imprécis quant au lieu des faits et du jugement. Néanmoins, cette source met au jour une facette mal connue de l'activité des juridictions chinoises⁶⁰.

Pour le reste, nos informations s'appuient essentiellement sur des entretiens avec des anciens juges militaires devenus avocats civils ou avec les rares chercheurs et universitaires spécialisés en droit militaire. Certes, les manuels que doivent étudier les futurs juges et procureurs militaires offrent un éventail assez complet d'arrêts types en matière pénale comme en matière civile qu'il leur suffira d'appliquer⁶¹. Depuis 1992, la revue bimestrielle *Zhongguo junfa* (droit militaire) présente quelques réquisitoires et décisions de justice militaire ainsi que des dialogues entre avocats militaires⁶². De temps à autre, la presse fait état d'un jugement rendu par un tribunal militaire. Mais il s'agit en général d'affaires exemplaires de corruption ou, plus rarement, d'espionnage dont la publicité a également pour but « d'éduquer les masses », et en particulier les membres de l'APL. Les procédures suivies lors de ces procès ou les motifs juridiques des décisions prises ne sont jamais exposés. L'on ne possède donc qu'une perception très incomplète de l'action des tribunaux militaires.

Le recueil de jurisprudence de 1994 présente un ensemble d'affaires pénales de manquements des militaires à leurs obligations que l'on peut classer en quatre grandes catégories : 1) utilisation abusive d'armes ou fautes de service responsables de blessures ou même pro-

⁵⁹ Ainsi, l'un de nos interlocuteurs nous a brièvement montré un recueil de jurisprudence mais ne nous a pas autorisé à le photocopier.

⁶⁰ Zhongtang, W., et al., *Chengzhi junren weifan zhize zui zanzing tiaoli jiaoxue anli xuanbian*, *op. cit.*

⁶¹ Longhai, T. (éd.), *Junshi shenpanxue* (Jurisprudence militaire), Pékin, Junshi kexue chubanshe, 2002. Ce manuel comprend un grand nombre de cas types qui permettent aux juges militaires d'apprendre à rédiger un arrêt en suivant l'ordre logique de l'énoncé proposé et en remplissant les blancs laissés à cet effet.

⁶² Cette revue est publiée à Pékin par le Bureau des affaires législatives de la CMC.

voquant la mort de militaires ; 2) vols d'armes ; 3) désertion ; 4) vente de secrets militaires et autres formes de corruption. Les premières sont les moins sanctionnées tant c'est l'incompétence ou la négligence qui est à l'origine de ces drames, qui semblent au demeurant fort nombreux. La peine, prise en première instance et très rarement contestée, se situe dans une fourchette d'un à trois ans de prison (affaire 17 : le plein défectueux d'un avion provoque une panne d'essence et un accident qui fait plusieurs blessés). Les vols d'armes ou de matériel militaire sont plus sévèrement réprimés, mais d'importantes variations existent en fonction du degré d'implication (abandon de la garde qui permet le vol : 1 an et demi, affaire 13 ; vol actif : dix ans, affaire 31). Il en est de même pour les cas de désertion : deux ans en cas d'échec (affaire 21) à 10 ans en cas de reddition à l'ennemi, par peur du combat (affaire 53 jugeant des faits de 1979 probablement survenus lors du conflit avec le Vietnam). La divulgation de secrets militaires peut aussi entraîner de lourdes peines. Par exemple, la vente de cartes militaires à « l'ennemi », en l'occurrence des agents spéciaux de Taiwan originaires de l'île de Matsu (Fujian) en a coûté trois ans et demi de prison à ses responsables (affaire 10). En revanche, la vente d'exemplaires de journaux et de revues militaires, tels le « Quotidien de l'APL », faussement présentés comme secrets à des agents taiwanais a motivé la clémence du tribunal qui a recommandé non pas une sanction administrative (du type peine de rééducation par le travail) mais une peine légère (non spécifiée) (affaire 11). Inversement, un garde-frontière qui laisse passer des Chinois à l'étranger contre de l'argent a été condamné à 6 ans de prison (affaire 24).

Enfin, ce recueil ne fait état que de deux cas d'appel, ce qui tend à confirmer que ce droit est dans la réalité rarement utilisé, voire garanti. Et dans un seul de ces deux cas, le jugement en appel a acquitté l'accusé (1^{ère} affaire : intention non réalisée de voler une arme pour se venger). L'autre, une affaire de désertion a confirmé la peine de trois ans prononcée en première instance (affaire 20). Au total, si ce recueil de jurisprudence entrouvre la porte des tribunaux militaires, il présente plusieurs lacunes importantes : concernant en majorité de jeunes militaires (la majorité entre 20 et 25 ans) peu ou pas gradés, il n'inclut que très peu de cas de corruption et aucun cas de viol, alors que l'on sait qu'aujourd'hui, ce sont ces affaires qui dominent la jurisprudence militaire. Cela tient probablement à deux raisons : d'une part, l'APL n'a pas voulu divulguer de telles affaires, qui, en particulier pour les premières, mettent en cause des officiers détenant un pouvoir administratif notable ; et d'autre part, comme on va le voir, ces affaires sont loin d'être toutes « judiciairisées ».

Les autres affaires rendues publiques ont plutôt trait à l'espionnage au profit de Taiwan. Par exemple, en septembre 1999, deux officiers de l'APL, le général de brigade Liu Kiankun, le colonel supérieur Shao Zhengzhong et la maîtresse du premier furent condamnés à mort par un tribunal militaire et exécuté pour avoir fourni des informations secrètes en mars 1996 à des agents taiwanais sur les missiles que Pékin s'appropriait alors à tester dans le détroit de Formose : ils informèrent Taipei que les missiles n'étaient en fait pas armés. D'autres militaires complices furent condamnés à de lourdes peines de prison. A la même époque, en août et en octobre 1999, sans que ces affaires n'aient de liens évidents entre elles, deux fonctionnaires civils chinois furent également condamnés pour espionnage en faveur de Taiwan, l'un à Hainan à perpétuité, l'autre au Sichuan à 10 ans de détention, mais par des tribunaux populaires, illustrant parfaitement la division du travail qui s'est imposée depuis 1978⁶³. Mais l'ensemble de ces informations ont été fournies par la presse taiwanaise et n'ont pas été confirmées par les médias chinois.

Plusieurs incertitudes apparaissent : par exemple, s'il est probable que la maîtresse du général Liu appartint aussi à l'APL, rien ne nous le garantit : il est aussi possible qu'il fût décidé

⁶³ AFP, 14 septembre 1999 & 20 février 2000.

que cette affaire, mettant principalement en cause des militaires, serait entièrement jugée par un tribunal militaire qui reçut compétence pour exceptionnellement condamner une civile.

En revanche, l'Agence *Xinhua* entoura d'une large publicité la condamnation pour espionnage de trois Taiwanais, dont une femme par le tribunal intermédiaire n° 2 de Pékin — le premier à la peine de mort avec un sursis de deux ans, le second à 15 ans de détention et la troisième à la prison à vie. Avant 1979, ces espions taiwanais auraient été jugés par un tribunal militaire et probablement exécutés⁶⁴.

Il ne faudrait cependant pas tirer de ces quelques affaires des conclusions trop hâtives sur la dureté des tribunaux militaires et la relative clémence de leurs équivalents civils. En effet, les affaires d'espionnages sont symboliquement très « chargées » et peu représentatives de la jurisprudence militaire.

Officiellement, le nombre de jugements prononcés chaque année est très réduit. Dans les informations fournies lors d'une visite en Italie, les tribunaux militaires chinois avaient rendu en 2002 200 sentences pénales et 100 sentences civiles⁶⁵. Si l'on rapporte ces chiffres aux effectifs de l'APL et de la Police armée (3.3 millions), l'on obtient un taux d'affaires pénales plus de dix fois inférieur à celui de la société chinoise dans son ensemble : une affaire pour 16500 militaires environ, contre une pour 1625 habitants. En matière civile, le fossé est encore plus manifeste : une affaire pour 33000 militaires contre une affaire pour 260 habitants⁶⁶.

Une des raisons de ces faibles chiffres provient du fait que de nombreuses affaires pénales mettant en cause des militaires et surtout des officiers, en particulier les affaires de corruption, ne sont pas « judiciarisées ». Elles sont réglées par les bureaux de la sécurité militaire et, si le militaire poursuivi est membre du PC, par les organes de contrôle de la discipline du PC, qui sont également, on l'a vu, placés sous la tutelle du département politique à chaque échelon. Cette politique n'a rien de confidentiel : une fois encore, à leurs homologues italiens, les juges militaires chinois indiquaient que les officiers ou les soldats impliqués dans une affaire de corruption mettant en cause des sommes inférieures à l'équivalent de 600 Euros faisaient l'objet d'une sanction disciplinaire et non de poursuites pénales. En revanche, tout enrichissement sans cause de plus de 12000 Euros coûte en général au militaire coupable 10 ans de prison⁶⁷.

Les dossiers ne sont donc transmis au parquet militaire que si le département politique et les organes de direction compétents de l'APL le décident. Bien que depuis 2001 certains litiges économiques entre unités militaires soient réglés par les tribunaux militaires, la recherche du compromis par la voie hiérarchique reste la procédure privilégiée⁶⁸.

Nous avons par ailleurs été informés de deux jugements rendus par le tribunal militaire du district militaire du Yunnan pour des crimes commis dans le cadre d'un conflit international (*dazhan an'zi*), celui qui opposa la Chine au Vietnam en 1979. L'un concernait un soldat qui s'était automutilé afin d'éviter d'être envoyé au combat ; l'autre, un militaire qui avait

⁶⁴ *AFP*, 13 juillet 2000.

⁶⁵ Cf. http://www.guistiziamilitare.difesa.it/novita/delegazione_cinese.shtm

⁶⁶ Les données utilisées sont celles publiées par la Cour suprême dans son rapport d'activité annuel de mars 2003 : 6 millions d'affaires jugées en 2002, dont 5 millions d'affaires civiles et 800000 affaires pénales.

⁶⁷ Cf. http://www.guistiziamilitare.difesa.it/novita/delegazione_cinese.shtm

⁶⁸ Entretien A. Ces informations confirment et complètent les affaires de désertion liées très probablement aux conflits de 1979 et de 1982 avec le Vietnam (affaire 49 et 50, notamment) présentées dans le recueil de jurisprudence cité plus haut. Zhongtang, W., et al., *Chengzhi junren weifan zhize zui zhanxing tiaoli jiaoxue anli xuanbian*, *op. cit.*, pp. 96-99.

fait preuve de négligence dans l'utilisation de son arme. Cette deuxième affaire cachait-elle un crime de guerre ? L'on ne sait pas. La nature de la peine prononcée dans ces deux affaires ne nous a pas non plus été communiquée⁶⁹.

L'élargissement de la compétence des tribunaux militaires aux affaires civiles a contribué à une plus grande publicité en matière de jurisprudence. Ainsi le tribunal militaire de la police armée de Shanghai a été déclaré en 2005 « unité d'avant-garde de l'Armée en matière de jugement d'affaires civiles » pour avoir réussi à ordonner à une usine de médicaments dépendant de l'APL des compensations en faveur d'un ancien militaire décédé des suites d'un traitement médical défectueux résultant de l'administration de ces médicaments⁷⁰.

Cela étant dit, les affaires les plus courantes qu'ont à traiter les tribunaux militaires sont les crimes ou délits liés à la conduite de véhicules, le vol, le viol, la corruption et les détournements de fonds.

2.7. Des droits de la défense embryonnaires

Le droit à la défense est en principe garanti mais en réalité, la faible autonomie dont jouissent les avocats militaires réduit largement l'exercice de ce droit.

Depuis 1954, l'APL est dotée d'un réseau de conseillers juridiques (*falü guwen*), appartenant à des départements de conseillers juridiques (*falü guwen chu*), eux-mêmes dépendant des bureaux des affaires juridiques, également placés sous la tutelle des départements politiques. Ces conseillers se sont mués en « avocats militaires » (*junshi lüshi*) en 1979 lorsque la profession d'avocat a été rétablie dans l'ensemble de la Chine, après plus de 20 ans d'interruption. Mais les avocats n'ont commencé à se généraliser au sein des forces armées qu'à partir de 1992. En 2005, l'on comptait 1680 avocats militaires. Ceux-ci continuent d'appartenir aux départements des conseillers juridiques, présentés par nos interlocuteurs de l'APL comme l'équivalent de cabinets d'avocats (*falü shiwusuo*). Ces cabinets sont au nombre de 172. Les chiffres donnés par le Livre blanc de la défense de 2002 étaient respectivement 1688 et 273. Alors que le vivier d'avocats militaires stagne, ceux-ci semblent avoir été regroupés dans de plus grandes structures⁷¹. Si l'on rapporte ces chiffres au nombre supposé d'affaires jugées chaque année, l'on peut penser que ces avocats plaident peu devant les tribunaux militaires et participent surtout au règlement à l'amiable ou par une médiation extrajudiciaire des petites affaires pénales ou des litiges civils.

Les avocats militaires sont régis par la loi sur les avocats de 1996. L'article 50 de cette loi le spécifie explicitement : « Cette loi s'applique aux avocats militaires qui fournissent des services juridiques à l'Armée, pour ce qui concerne l'acquisition de la qualification d'avocat, leurs droits, leur devoir et le code de conduite auquel ils sont soumis. Les règles administratives concrètes relatives aux avocats militaires seront formulées de manière distincte par le Conseil des affaires de l'État et la Commission militaire centrale ».

L'une des principales difficultés que rencontre la mise en œuvre des droits de la défense au sein de l'APL provient de l'intégration organique des avocats militaires aux départements politiques. Leurs responsables appartiennent également aux groupes dirigeants chargés de la justice de ces départements. Ils jouent leur « partition » avec plus de formalisme qu'hier.

⁶⁹ Entretien B.

⁷⁰ <http://news.xinhuanet.com/mil/2005-05/08/content-2927918.htm>

⁷¹ Une autre hypothèse est que le chiffre qui nous a été donné à Pékin en mai 2005 est faux, cf. Livre blanc de la défense 2002, http://english.peopledaily.com.cn/200212/09/eng20021209_108183.shtml

Mais leur influence sur le jugement final, d'après les entretiens que nous avons pu avoir, reste marginale.

Une autre difficulté est due au caractère peu attractif de la profession d'avocat militaire. Ou plutôt, elle découle du départ progressif de nombreux avocats (ainsi que de juges et de procureurs) militaires vers la vie civile et les cabinets d'avocats coopératifs (de fait privés), bien plus rémunérateurs sur le plan financier.

Cette hémorragie a conduit l'APL à accepter que les militaires poursuivis en justice fassent appel à des avocats civils. Néanmoins, alors que les services des avocats de l'APL, fonctionnaires militaires, sont gratuits, ceux des avocats civils sont payants. Le recours à ces derniers dépend donc des moyens financiers du militaire en procès ou de sa famille. En outre, l'on peut penser que certains tribunaux militaires n'offrent pas cette nouvelle liberté.

Les militaires justiciables ont donc en principe le droit de choisir leur avocat. Dans la pratique, s'ils n'ont pas les moyens financiers ou la possibilité pratique de recourir à un avocat civil, leur choix ne peut porter que sur l'un des noms figurant sur la liste des avocats militaires établis par le département des conseillers juridiques de leur circonscription.

Les possibilités de recours devant une juridiction civile sont quasi-inexistantes. La plupart des jugements sont rendus par les tribunaux militaires de base. Et la majorité des appels sont portés devant les tribunaux militaires intermédiaires. Seules les affaires les plus importantes sont jugées en première instance par ces derniers et en appel par la Cour martiale. Une possibilité de recours ou plutôt de ré-examen (*shenli*) existe devant la Cour populaire suprême. Mais dans la réalité, ce droit n'a à ce jour jamais été utilisé⁷².

2.8. Justice militaire et normes internationales

Les juges militaires ne semblent guère au fait des normes du droit international mais l'APL s'efforce aujourd'hui de diffuser ces normes, en particulier dans le domaine du droit de la guerre (*zhanzhengfa*), comme si elle voulait se préparer à lancer un conflit armé qu'elle pourrait justifier sur le plan légal, et donc politiquement légitimer. Les responsables rencontrés de l'Institut politique de l'APL de Xi'an, qui dispense des cours de droit militaire (*junshifa*) ne nous l'ont pas caché⁷³.

Les tribunaux militaires chinois déclarent respecter et appliquer les normes internationales auxquelles la Chine a souscrites. La Charte de Nations unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la convention contre la torture (ratifiée en 1988) ou celles contre la discrimination raciale, l'apartheid et le génocide sont autant de règles que l'État chinois a en principe fait siennes. Il en est de même du Pacte de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels signé en 1997 et ratifié en 2001. En revanche, comme on l'a vu, signé en 1998 par le gouvernement de Pékin, le Pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques n'a toujours pas été ratifié par le Parlement chinois. Plusieurs raisons expliquent ce retard. Pour ce qui concerne les juridictions et les prisons militaires, le secret qui entoure les décisions de justice, le manque de transparence du fonctionnement des tribunaux et des parquets ainsi que l'impossibilité d'accéder aux prisonniers constituent des entorses directes aux normes internationales. Le nombre et la localisation des prisons et de camps de réforme par le travail (*laogai*) gérés par l'APL sont inconnus. L'on peut imaginer

⁷² C'est-à-dire au jour de nos entretiens en mai 2005.

⁷³ Plusieurs manuels et ouvrages sur ce sujet ont été publiés ces dernières années, cf. Wensheng, C., et al., Falüzhan. *Jingdian anli pingxi* (Guerre juridique. Analyse de cent cas classiques), Pékin, Jiefangjun chubanshe, 2004. Cf. aussi Geng, C., & Dalin, F., « 2004 nian junshi faxue xueshu yanjiu huigu » (Bilan 2004 de la recherche spécialisée en droit militaire), in *Faxuejia* (Le juriste), n° 1, 2005, pp. 104-106.

avec quelle impunité les organes judiciaires chargés d'administrer, sous la tutelle des départements politiques de l'APL, ces prisons et ces camps exercent leur mission.

À ce réseau de prisons et de camps où sont détenus un nombre inconnu de personnels de l'APL condamnés par les tribunaux militaires, s'ajoute un ensemble de camps de rééducation par le travail (*laojiao*) où un nombre tout autant secret de militaires sont privés de liberté, à la suite, non d'un procès, mais d'une décision administrative prise par la sécurité militaire (*baowei bumen*). Comme on l'a indiqué au début de ce chapitre, justifié par des impératifs de stabilité sociale, le refus persistant des autorités chinoises de démanteler les divers systèmes de détention administrative, et en particulier les *laojiao*, mis en place à l'époque de Mao Zedong et gérés pour la plupart par la Sécurité publique et dans une moindre mesure par la Sécurité militaire contribue aussi à retarder toute ratification du Pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques.

D'après nos informations, l'APL disposerait d'un *laojiao* par région militaire ou par arme. La décision de déclencher une action judiciaire revient au bureau de la Sécurité militaire chargé de l'enquête, et *in fine* au groupe dirigeant déjà mentionné opérant sous la tutelle directe du Département politique compétent. L'on peut penser que la détention dans un *laojiao* militaire sanctionne en général des infractions pénales relativement légères, l'équivalent en France des délits, ou les petites affaires de corruption que l'Armée ne souhaite pas « pénaliser ». Mais, dans l'état actuel de nos connaissances, il est impossible d'exclure que des infractions plus graves soient directement — et plus rapidement — réprimées par la Sécurité militaire. Les débats présentés dans le recueil de jurisprudence déjà mentionné laissent apparaître une certaine incertitude quant au seuil de pénalisation des infractions commises par les militaires. Ainsi, un accident de grenade qui entraîne, de manière non intentionnelle, la mort d'un militaire divise les juges en trois groupes : les uns prônent une sanction pénale, un second groupe des sanctions administratives et un troisième, des poursuites pénales et une sanction administrative (affaire 5 de 1984, la décision du tribunal n'a pas été communiquée). Ou encore, un tribunal militaire décide en 1982 que la vente de publications de l'Armée « ouvertes » à des agents taiwanais ne peut faire l'objet de poursuites pénales mais simplement d'un « traitement administratif » (affaire 11)⁷⁴.

Lorsque c'est le parquet militaire, et non la sécurité, qui est chargé de l'enquête, l'on est en droit de penser que la procédure judiciaire enclenchée ne peut s'arrêter, et par conséquent que l'affaire sera portée devant le tribunal militaire qui rendra un jugement. Mais le système reste trop opaque pour que l'on puisse totalement le certifier.

Bien que la ratification par la Chine du Pacte relatif aux droits civils et politiques conduirait également à l'abolition de la rééducation par le travail au sein de l'APL, il est loin d'être certain que la justice militaire devienne pour autant plus transparente et que ses prisons et camps s'ouvrent à un regard extérieur.

2.9. Tribunaux militaires et justice pénale internationale

Les tribunaux militaires chinois n'ont pas eu à juger depuis 1979 des crimes internationaux ou des violations graves des droits de l'homme pour trois raisons essentielles.

La première tient au fait que ces crimes ne sont pas jugés par les tribunaux militaires mais par les tribunaux civils, sauf s'ils sont commis par des militaires. On a vu que les responsables du pays promu par Mao au cours de la Révolution culturelle, après quelques hésita-

⁷⁴ Zhongtang, W., et al., *Chengzhi junren weifan zhizhe zui zaxing tiaoli jiaoxue anli xuanbian*, *op. cit.*, pp. 10-11 et 22-24.

tions, ont été finalement jugés en 1980-1981 par une chambre spéciale de la Cour suprême et non par un tribunal militaire.

Certes, parmi les militaires japonais arrêtés en Chine après le second conflit mondial dans les zones contrôlées par l'Armée communiste de Mao Zedong (en particulier en Mandchourie), ceux qui furent considérés par le PC chinois comme des « criminels de guerre » (*zhazheng fanzui fenzi*) furent jugés en 1956 par une « chambre militaire spéciale » (*tebie junshi fating*) de la Cour populaire suprême⁷⁵. Ils furent ensuite « réformés » avec succès d'après la propagande communiste qui vante encore le caractère humaniste de sa justice, aucun de ces criminels n'ayant été condamné à mort. Ils furent tous rapatriés au Japon à la fin des années 50.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que certains criminels de guerre japonais furent jugés et condamnés à mort par le tribunal spécial établi à Nankin par le gouvernement du Kuomintang en 1946-1947. Mais les principaux responsables des crimes de guerre japonais furent jugés et condamnés par le tribunal militaire international mis en place à Tokyo en 1947-1948.

La seconde raison découle de la nature autoritaire du régime politique chinois. Les militaires responsables du massacre de Tiananmen ou de la répression de manifestants civils et non armés dans plusieurs villes de Chine en 1989 (dont Chengdu) ont été couverts par les autorités puisque ce sont celles-ci qui leur avaient donné l'ordre d'ouvrir le feu. Toute procédure judiciaire contre ces soldats était à l'évidence exclue.

La troisième raison est que la Chine n'a été engagée dans aucun conflit militaire international depuis son « expédition punitive » contre le Vietnam en février 1979.

2.10. Tribunaux militaires et opérations de maintien de la paix

Depuis 1991, et l'organisation d'élection sous supervision internationale au Cambodge, la Chine envoie un nombre limité mais croissant de soldats à l'étranger dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. De telle sorte qu'aujourd'hui, ce pays posséderait le plus grand nombre de casques bleus de l'ONU.

Or, la justice militaire chinoise ne semble pas préparée à faire face aux inévitables affaires pénales qui peuvent découler de la présence sur un sol étranger pendant une longue période d'effectifs de l'APL (en tout quelques milliers). D'après les dires des juges militaires rencontrés, aucune affaire pénale n'est jusqu'à ce jour survenue, du fait, selon eux, de la sélection rigoureuse des officiers et des soldats envoyés à l'étranger sous la bannière des Nations unies.

L'on peut cependant s'interroger sur cette absence affichée de procédures et de cas. Nos interlocuteurs nous ont confirmé que les tribunaux militaires chinois étaient compétents pour juger un crime commis par un militaire chinois à l'étranger s'il s'agit d'un crime commis dans le cadre de ses fonctions (*zhiwu youguan*). En revanche, s'il s'agit d'un crime personnel, les tribunaux locaux, du pays où les troupes sont déployées, seraient compétents.

L'on peut exprimer de sérieux doutes quant à l'application pratique d'un principe qui semble découler des dispositions mises en place à Hong Kong après la rétrocession de ce territoire britannique à la Chine en 1997. Le stationnement à Hong Kong (et à Macao après 1999) de troupes de l'APL a fait l'objet d'un accord entre l'APL et les autorités de la Région administrative spéciale selon lequel les crimes personnels commis contre une personne

⁷⁵ Zhongguo junshi fayuan qingkuang jieshao, *op. cit.*, p. 1.

ou un bien de Hong Kong (ou de Macao) par un militaire chinois (meurtre, viol, vol, etc.) relèvent de la compétence des tribunaux hongkongais (ou de Macao)⁷⁶. En revanche, les crimes commis au sein des casernes de l'APL ou dans le cadre d'activités de service des militaires sont de la compétence des tribunaux militaires chinois.

Il semble en effet particulièrement difficile, sinon impossible, dans la pratique de respecter ce principe dans des pays comme Haïti ou le Congo, pays où l'État et le système judiciaire présentent des faiblesses patentes et durables, et *a fortiori* dans des régions déchirées par la guerre civile ou sans autorités judiciaires véritables et légitimes. C'est pourquoi l'on peut penser que les troupes chinoises envoyées à l'étranger dans le cadre d'opérations de maintien de la paix de l'ONU relèvent en réalité uniquement des tribunaux militaires chinois. En outre, les autorités chinoises feront tout pour limiter les risques de pénalisation des problèmes qui pourraient survenir entre les troupes de l'APL et la population ou les forces armées locales ; si un crime était commis par un militaire de l'APL, elles s'efforceront d'imposer la compétence des tribunaux militaires chinois, et ceci en échange, pourrait-on dire, d'un jugement exemplaire et auquel une publicité à la fois large et contrôlée saura être donnée.

3. CONCLUSION

En l'absence d'études occidentales récentes sur les tribunaux militaires chinois, cette présentation s'efforce avant tout de défricher un terrain quasi-vierge. Elle a permis de mieux comprendre l'origine de ces tribunaux, leur évolution au cours de l'ère de Mao Zedong et leur développement ainsi que leur intégration formelle dans le système judiciaire chinois depuis le lancement des réformes en 1979.

Il nous a aussi été possible de mieux comprendre l'organisation et les compétences de ces tribunaux ainsi que des parquets militaires, et les relations officielles et réelles qu'ils entretiennent avec les autres institutions de l'Armée, en particulier la Sécurité militaire et les départements politiques, du Parti communiste — notamment les commissions de la discipline du PC et la Commission militaire centrale — et de l'État, au premier chef avec la Cour populaire suprême. A l'évidence, les liens les plus lâches sont ceux qui rattachent les tribunaux militaires à cette dernière institution. Il est clair que nous avons à faire à un processus dynamique et que la tendance actuelle devrait favoriser une plus nette intégration des tribunaux militaires au système judiciaire chinois. Toutefois, le caractère exceptionnel de ces juridictions, l'opacité de leur fonctionnement et le secret qui continuent d'entourer la majorité de leurs décisions ne permettent pas à l'observateur étranger de faire preuve d'un trop grand optimisme. Au contraire, le mur du silence qui, en Chine populaire, entoure la plupart des activités des tribunaux et des parquets militaires, des centres de détentions des délinquants militaires — prisons, camps de réforme ou camps de rééducations gérés par l'APL — contribue à perpétuer un système où l'impunité est le principe et le regard extérieur l'exception.

Les conclusions accablantes de la première enquête qu'a pu effectuer en Chine depuis 1949 le rapporteur de l'ONU sur la torture en mars 2006 augurent mal du respect des droits de l'homme les plus élémentaires au sein des organes répressifs de l'Armée⁷⁷. Certes, comme

⁷⁶ Cf. Jiangrui, X., & Xiaodong, Z., *Junshifa jiaocheng* (Cours sur le droit militaire), Pékin, Junshi kexue chubanshe, 2004, ch. 9, pp. 216-238.

⁷⁷ Commission on Human Rights, Civil and Political Rights, Including the Question of Torture and Detention, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak, Mission to China, 10 mars 2006,

<http://www.ohchr.org/english/bodies/chr/docs/62chr/ecn4-2006-6-Add6.doc>

toute institution militaire, l'APL sait fait preuve d'un certain « paternalisme » à l'égard de ses « brebis égarées » et cherche avant tout à « laver son linge sale en famille », c'est-à-dire à l'abri de tout regard extérieur, afin de préserver l'image de l'institution. Mais les « fortes têtes » ou tout simplement les militaires incriminés qui cherchent un peu trop ardemment à défendre leurs droits n'ont guère de chance de recevoir un meilleur traitement que les civils arrêtés par la Sécurité publique.

Cela n'a rien de particulièrement surprenant dans un État autoritaire dirigé par un parti unique ouvertement opposé à la démocratie. Comme beaucoup d'institutions chinoises, l'APL est aujourd'hui une organisation à double face : d'un côté, elle veut montrer son caractère exemplaire, sur le plan professionnel ou disciplinaire : elle atteint sans difficulté cet objectif lorsqu'elle ouvre ses bases ou ses unités modèles aux visiteurs extérieurs de marque, à Hong Kong ou à Macao, ou encore dans le cadre des opérations de maintien de la paix à l'étranger. Son désengagement quasi complet de la sphère économique à partir de 1998 a aussi contribué à améliorer son image et son fonctionnement. D'un autre, l'APL reste une organisation politique, au service du PC chinois, dont les activités, largement secrètes y compris sur le plan budgétaire, ne sont soumises à aucun contrôle public extérieur digne de ce nom, que celui-ci soit parlementaire, administratif ou judiciaire. Dans de telles conditions, l'extension de la modernisation juridique, et *a fortiori* d'un État de droit encore introuvable en Chine, à l'Armée paraît improbable dans un avenir prévisible. Il ne reste plus qu'à souhaiter que les autres rapports nationaux présentés dans ce livre contribueront à faire prendre conscience à l'APL et aux tribunaux militaires chinois du chemin qu'il leur reste à parcourir pour se conformer aux normes internationales prescrites en la matière par l'ONU, une institution que le régime de Pékin entend pourtant renforcer et utiliser pour favoriser sa propre intégration dans le monde d'aujourd'hui et démontrer son adhésion aux valeurs universelles en matière de droits de l'homme.